

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Lorsqu'il sera question de quelqu'usage ou coutume, le fait sera entré dans les registres, s. 3.

La partie lésée pourra faire ses exceptions au jugement, *ib.*

Mais voir, 14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 9.

Toutes les procédures seront transmises à la cour d'appel, *ib.*

Les mêmes manières de procéder seront adoptées dans la cour d'appel, s. 4.

Jurisdiction d'appel de la cour d'appel, s. 6.

Saisie-arrêt avant jugement, quand et comment elle peut émaner, s. 10. *Mais voir* 10 et 11 G. 4, c. 26, amendant cette section. *Voir aussi*, Saisie-Arrêt.

Dernier équipcur excepté, *ib.*

Les droits des propriétaires ne seront pas lésés par là, s. 11.

Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, s. 96.

Les effets saisis seront rendus sur paiement de la dette et des frais, ou en donnant caution dans un délai spécifié, *ib.*

31 G. 3, c. 2—1791—100.

25 G. 3, c. 2—27 G. 3, c. 4, et 29 G. 3, c. 3, rendus permanents, s. 1.

Commissions rogatoires pour des pays sauvages, et pour d'autres endroits éloignés, comment elles peuvent émaner, s. 3.

Les preuves prises par la commission seront aussi valides que si elles eussent été prises publiquement en cour, s. 4.

Les commissions pourront émaner dans la vacance, en montrant cause et donnant avis régulier, *ib.*

La cour pourra, néanmoins, procéder sans attendre le retour de la commission, *ib.*

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Des commissions rogatoires pourront émaner pour interroger les témoins dans toute partie du Bas-Canada, résidant à 30 milles du palais de justice, s. 1.

Un seul juge peut recevoir la preuve dans les circuits, ss. 2, 3.

Les cours de circuit ont été abolies par la 4, 5 V. c. 20, s. 36.

Mais voir plus bas 12 V. c. 38, ss. 27, 28, 30, 31 et 64.

Pénalité imposée aux témoins pour défaut de comparaître, sa nature, et comment recouvrée, s. 4. *Voir aussi*, Preuve.

34 G. 3, c. 6—1793—102.

Province du Bas Canada divisée en trois districts, Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 1. *Mais voir*, quant à Trois-Rivières, 10, 11 G. 4, c. 17 ; quant à St. François, 3 G. 4, c. 17, et 3 Guil. 4, c. 18 ; 7 V. c. 17, s. 2, érigeant le District inférieur de Gaspé en un District, et 12 V. c. 38, s. 10, quant à Ottawa et Kamouraska ; et districts généralement.

Cours du banc du roi établies dans les dits districts, leur constitution et jurisdiction, s. 2. *Mais voir* 7 V. c. 17, et 12 V. c. 37, s. 25 ; c. 38, ss. 2, 8, et c. 40, en transférant les pouvoirs aux cours établies par l'acte, s. 2.